



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vaccinations

Question écrite n° 9768

### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère obligatoire des dispositions contenues à l'article L. 10 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les sanctions que sont susceptibles d'encourir les personnes qui, exerçant une activité professionnelle les exposant aux risques de contamination prévus à cet article, refuseraient toute vaccination aux motifs, d'une part, qu'il s'agit de la négation de leur responsabilité, et, d'autre part, qu'il n'est pas possible d'affirmer l'innocuité totale des vaccins à court et à long terme.

### Texte de la réponse

L'article L. 10 du code de la santé publique stipule que « toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ». Si une personne concernée par l'article L. 10 refuse la vaccination, elle devra être affectée à un autre poste que celui qui l'expose à des risques de contamination. De plus, le décret no 73-052 du 21 mai 1973 punit de « l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui commettront une contravention aux dispositions de l'article L. 10 » suscite. De plus, les vaccins concernant ces maladies, qui peuvent être graves, sont efficaces, ne présentent aucune contre-indication et sont bien tolérés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9768

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 janvier 1994, page 12

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1639